



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

12 OCT. 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0634

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 24/03/2014 ;

VU l'avis de la commune de Châtel du 08/04/2015 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais du 02/04/2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 21/04/2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (annule et remplace la cartographie réglementaire du PPR du 03/11/2011),
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châtel,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- au siège de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châtel,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Châtel, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat